



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2023-027-0001 EN DATE DU 27 JANVIER 2023
DÉCLARANT D'URGENCE LES TRAVAUX DE RÉPARATION
DU RÉSEAU D'EAU POTABLE AU MAZEL ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE
ET LES MESURES CONSERVATOIRES À METTRE EN ŒUVRE
COMMUNE DE CANS ET CÉVENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 en date du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes en date du 25 janvier 2023 demandant la reconnaissance du caractère d'urgence et décrivant les travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel sur la commune de Cans et Cévennes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes en date du 26 janvier 2023 ;

VU la réponse de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes en date du 26 janvier 2023 validant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la fuite actuelle de la conduite d'eau potable nécessite un pontage aérien qui est soumis aux températures hivernales, et qui, une fois gelé, prive les habitants desservis d'eau potable et de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel sur la commune de Cans et Cévennes sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel sur la commune de Cans et Cévennes relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et au vu de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés fin janvier pour une durée de 2 jours ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence des travaux

ARTICLE 1 - travaux d'urgence

Les travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel sur la commune de Cans et Cévennes, présentés par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, désigné ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser les travaux tels que figurant dans le rapport technique transmis.

Les travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel consistent :

- à la réalisation d'une traversée du Tarnon par une pelle mécanique depuis la rive droite selon le plan fourni ;
- à la mise en place en amont des travaux d'un batardeau sur un tiers de la largeur du Tarnon avec des planches et des bâches afin de dériver les eaux de la zone de travaux ;
- à la mise en place si nécessaire en aval des travaux d'un filtre anti-MES avec grillage et paille décompactée ;
- au dégagement au droit de la fuite, à la réparation, et à la mise en place d'un tampon fonte à fleur du terrain naturel ;

- à la suppression du barrage filtrant, de la dérivation et à la traversée de retour de la pelle mécanique ;

ARTICLE 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel sont réalisés dans les meilleurs délais possibles et peuvent commencer dès la notification du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

ARTICLE 4 - moyens de surveillance

Le pétitionnaire doit assurer en permanence une surveillance des stations de vigilance crue ainsi que le déclenchement des alertes en cas de risque de crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 - mesures conservatoires

5.1 - en phase de travaux

Lors de la réalisation de la dérivation, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Durant toute la période des travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel, le pétitionnaire est tenu de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques présents.

Lors de la réalisation des travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification des matériaux et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Suite aux travaux, le pétitionnaire procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le pétitionnaire informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le pétitionnaire.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. Une vérification de l'état de la machine est réalisée pour s'assurer de l'absence de fuites de produits polluants.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

5.2 – remise en état

À l'issue des travaux de réparation du réseau d'eau potable au Mazel, le pétitionnaire doit réaliser ou faire réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration d'urgence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

ARTICLE 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de

plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cans et Cévennes par voie électronique pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration d'urgence est transmis par voie électronique à la mairie de la commune de Cans et Cévennes.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Cans et Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS